

### **Refus de titularisation : l'employeur a toujours obligation de consulter la CAP compétente**



La nomination d'un agent public en qualité de stagiaire est considérée comme une période probatoire.

Elle présente également un caractère conditionnel puisque la titularisation peut être précédée d'un stage dont le statut particulier fixe la durée, l'agent ne pouvant être licencié en cours de stage, et sur avis de la CAP, que pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (articles L. 327-3 et 4 du code général de la fonction publique).

Sauf licenciement en cours de stage, l'agent a le droit d'accomplir cette période probatoire dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné.

Avant son issue, l'employeur ne peut prendre d'autre décision que de le licencier pour insuffisance ou faute.

Pour autant, il peut mettre le stagiaire en garde pour qu'il sache, avant la fin du stage, que sa titularisation pourrait être refusée si l'appréciation défavorable de l'employeur sur sa manière de servir se confirme, et également l'informer, dans un délai raisonnable, de son intention de ne pas le titulariser.

Le défaut de consultation de la CAP pour refus de titularisation influence le sens de la décision et est considéré comme privant l'agent d'une garantie, même si la titularisation ne constitue pas un droit.

[CAA de NANTES, 6eme chambre, 15/06/2021, 20NT00237, Inédit au recueil Lebon](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043672518?init=true&page=1&query=20NT00237&searchField=ALL&tab\\_sel](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043672518?init=true&page=1&query=20NT00237&searchField=ALL&tab_sel)

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information